

Paris, le 10 novembre 2021

Avis du Défenseur des droits n°21-17

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Auditionnée par Madame Sandrine Mörch, députée de la Haute-Garonne, dans le cadre de sa mission sur les obstacles à l'éducation des enfants,

Emet l'avis ci-joint.

La Défenseure des droits,

Claire HÉDON

Table des matières

I.	L'absence de scolarisation des enfants fondée sur un ou plusieurs critères discriminatoires	3
A.	La discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur les critères de résidence, d'origine et/ou de particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique	3
1.	Les enfants hébergés en hôtel social ou hébergement social	4
2.	Les enfants hébergés dans des centres d'urgence pour demandeur d'asile	5
3.	Les enfants des « gens du voyage »	6
4.	Les enfants Roms évoluant dans les campements et bidonvilles	7
5.	Les mineurs non accompagnés	8
B.	La discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur le handicap de l'enfant	9
II.	La déscolarisation des enfants confrontés aux multiples ruptures de parcours	11
A.	Les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)	11
B.	La prise en charge des mineurs en conflit avec la loi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	12
III.	La situation particulièrement préoccupante en Outre-Mer (Mayotte et Guyane).....	13
A.	Les obstacles à la scolarisation des enfants à Mayotte.....	13
B.	La persistance des difficultés d'accès à l'éducation en Guyane.....	14
IV.	La crise sanitaire et le droit à l'éducation	15
A.	La déscolarisation des enfants les plus défavorisés contraints à répétition à l'enseignement à distance	15
B.	La spécificité des gens du voyage.....	16
V.	Le droit à un accompagnement adapté dans le choix d'orientation scolaire	17

Le droit fondamental à l'éducation pour tous les enfants, sans discrimination, est consacré en droit international¹, européen et interne². L'article L. 131-31 du code de l'éducation prévoit par voie de conséquence que l'instruction est obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire national.

L'instruction des saisines du Défenseur des droits et les éléments communiqués par les acteurs et partenaires de l'institution (services publics, associations, etc.) révèlent que l'accès effectif à un droit à la scolarisation n'est toutefois pas encore acquis pour tous les enfants établis sur le territoire.

Les enfants concernés par ces saisines sont issus bien souvent de familles marquées par une précarité sociale, une instabilité résidentielle, une origine étrangère, une absence de maîtrise de la langue, un éloignement des institutions publiques et un parcours de vie difficile. Favoriser leur scolarisation exige parfois un accompagnement rapproché et adapté des familles, tel par exemple l'intervention de médiateurs entre les familles et l'éducation nationale.

Toutefois, et avant tout, leur droit à l'éducation doit être respecté. Or les situations dont le Défenseur des droits est saisi témoignent de ce que la non scolarisation de ces enfants est parfois le fait de pratiques illégales et discriminatoires des services publics et collectivités locales. Les obstacles à la scolarisation, déjà repérés en 2016 dans le rapport annuel thématique du Défenseur des droits pour la grande majorité et dont les constats demeurent,³ varient selon les groupes d'enfants concernés, les difficultés qu'ils rencontrent, leur situation familiale et économique.

I. L'absence de scolarisation des enfants fondée sur un ou plusieurs critères discriminatoires

A. La discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur les critères de résidence, d'origine et/ou de particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique

Le décret n° 2020-811 du 29 juin 2020⁴, faisant écho aux recommandations du Défenseur des droits, a consolidé une liste exhaustive des pièces pouvant être exigées par les services municipaux et les directions des services départementaux de l'Éducation nationale, pour procéder à l'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, dont la famille réside sur le territoire de leur compétence et l'affecter dans un établissement scolaire.

¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, articles 2 et 28.

² Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 13; code de l'éducation, article L. 111-1.

³ Défenseur des droits, Rapport consacré aux droits de l'enfant, *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun*, 18 novembre 2016
<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/2016-rae.pdf>

⁴ Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation (NOR : MENE2009754D).

Si ce texte a permis d'encadrer juridiquement les procédures d'inscription des enfants à l'école, et certainement de réduire le phénomène de refus de scolarisation, la Défenseure des droits reste toutefois saisie de situations dans lesquelles des motifs illégaux et discriminatoires fondés sur l'origine, le lieu de résidence et indirectement sur la vulnérabilité économique de la famille ont été opposés aux groupes d'enfants les plus vulnérables et les plus éloignés du droit, pour leur refuser l'accès à la scolarisation. Par ailleurs, les effets du décret sont parfois contournés par les collectivités locales (par des refus d'inscription en cantine par exemple).

Ainsi, la Défenseure des droits constate des refus de scolarisation affectant les enfants hébergés en hôtel social, les enfants hébergés dans des centres d'urgence pour demandeurs d'asile, les enfants issus des gens du voyage, les enfants rom, ou encore les mineurs non accompagnés. Parmi eux, nombreux sont ceux qui sont, de fait, d'origine étrangère⁵.

1. Les enfants hébergés en hôtel social ou hébergement social

D'une part, le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises de situations dans lesquelles un refus de scolarisation a été opposé à un enfant en raison de son hébergement au sein d'un hôtel social.

Bien souvent les mairies mettent en avant un défaut de justificatif d'adresse de résidence sur la commune, estimant insuffisantes les attestations d'hébergement produites. Ces refus sont par ailleurs notifiés souvent oralement, sans trace écrite du dépôt même de la demande, à la famille. L'intervention du Défenseur des droits peut permettre à la situation de se débloquer ou favoriser la substitution du directeur académique au maire dans son pouvoir d'inscription scolaire de l'enfant.

Si la grande majorité des réclamations relatives au refus de scolarisation des enfants ont été portées à la connaissance du Défenseur des droits avant la publication du décret du 29 juin 2020, certaines pratiques illégales fondées sur les modalités d'hébergement de la famille de l'enfant semblent perdurer. Des saisines sont en cours d'instruction.

D'autre part, le Défenseur des droits constate que l'accès à la scolarisation pour ces enfants est rendu difficile par l'organisation même du système d'hébergement d'urgence. En 2016, le Défenseur des droits relevait l'augmentation du recours à l'accueil des familles en hôtel social pour pallier le manque de places en établissement d'hébergement d'urgence.⁶ Ce constat est toujours d'actualité.

⁵ Le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant-CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005 a rappelé que la jouissance des droits énoncés dans la Convention doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible « à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».

⁶ Défenseur des droits, Rapport consacré aux droits de l'enfant, *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun*, 18 novembre 2016
<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/2016-rae.pdf>

Au-delà des conditions de vie inadaptées aux besoins d'un enfant dans les hôtels sociaux – jouer, faire ses devoirs, etc. – les familles sont contraintes de changer de lieu d'hébergement plusieurs fois par an⁷, générant une forte instabilité de la situation de l'ensemble de leurs membres.

L'affectation des enfants dans les établissements scolaires répondant au principe de sectorisation, chaque déplacement de la famille induit un changement d'école pour l'enfant. Lorsque, pour éviter une nouvelle rupture dans sa scolarité, l'enfant est maintenu dans un établissement scolaire, la variation des durées de trajet entre son domicile et l'école impacte lourdement ses conditions d'apprentissage, favorisant les phénomènes d'absentéisme et de déscolarisation.

En 2013, selon une enquête de l'observatoire du SAMU social, 10% des enfants sans logement âgés de 6 à 12 ans, n'étaient pas scolarisés. Le pourcentage était de trois points plus élevés lorsque les enfants étaient hébergés dans des hôtels sociaux, du fait de la mobilité résidentielle.⁸

La Défenseure des droits souhaite ainsi renouveler la quatrième recommandation du rapport précité, demandant aux préfets de veiller à la prise en compte du lieu de scolarisation des enfants des familles sans logement et du calendrier scolaire dans les décisions d'orientation des familles par les services d'accueil et d'orientation (distance jusqu'à l'école, calendrier scolaire, etc.).⁹ Au-delà, il apparaîtrait indispensable de limiter les changements de lieux d'hébergement social des familles ayant des enfants scolarisés.

2. Les enfants hébergés dans des centres d'urgence pour demandeur d'asile

À travers l'instruction des saisines portées à sa connaissance, la Défenseure des droits constate la multiplication des dispositifs de scolarisation *ad hoc* pour accueillir les enfants dont les familles sont hébergées de manière précaire, tout au long de leur procédure de demande d'asile.

Le Défenseur des droits a été saisi des modalités de scolarisation des enfants hébergés au sein d'une ancienne caserne, utilisée aux fins d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile sur le territoire d'une commune.

Il ressort des éléments de l'instruction que, depuis 2017, aucun enfant hébergé au sein de la caserne n'avait bénéficié d'une mesure visant à son inclusion, même partielle, pendant sa prise en charge au sein du dispositif *ad hoc*, ni à son insertion au sein d'une école ordinaire. Un seul enseignant détaché sur le site de la caserne dispensait les programmes pédagogiques, dans une salle permettant d'accueillir quarante-cinq élèves de 5 à 15 ans, chaque élève bénéficiant ainsi de 10 heures d'enseignement par semaine seulement.

La Défenseure des droits a considéré que la prise en charge des enfants dans un tel dispositif *ad hoc* de scolarisation de manière prolongée, soit dépassant la durée strictement nécessaire à l'évaluation de positionnement des enfants précédant leur affectation en établissement scolaire ordinaire,

⁷ En moyenne, les familles sans logement changent 2,7 fois de commune de résidence par an.

⁸ Observatoire du Samu social de Paris, Rapport d'enquête ENFAMS, « Enfants et familles sans logement personnel en Ile-de-France ».

https://www.samusocial.paris/sites/default/files/2018-10/enfams_web.pdf

⁹ Défenseur des droits, Op. Cit., p.31.

constitue une discrimination à leur égard dans l'accès à la scolarisation, fondée sur plusieurs critères (origine, lieu de résidence et particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique).

Au-delà des saisines individuelles, le Défenseur des droits veille aux mesures plus générales prises par le ministère de l'Éducation nationale pour disposer d'une connaissance précise des dispositifs existants et assurer le respect de l'accès à l'éducation des enfants qui seraient concernés.

L'instruction des saisines portées à la connaissance du Défenseur des droits relatives à certains de ces dispositifs, établis en dehors de tout cadre légal, révèle en effet bien souvent la pérennisation de la prise en charge des enfants qui y sont accueillis, dans des conditions qui contreviennent à leur accès à une scolarisation effective (insuffisance des enseignants détachés et des heures d'enseignements dispensées, inadaptation des locaux mis à disposition, etc.). Maintenus dans leur hébergement provisoire jusqu'à l'issue de leur procédure de demande d'asile, les familles sont parfois contraintes d'y rester pendant plusieurs mois, voire jusqu'à une année, et les enfants scolarisés au sein des dispositifs ad hoc pendant la même durée.

Dans un tel contexte, la Défenseure des droits recommande qu'un recensement de ces dispositifs puisse être rapidement réalisé par le ministère de l'Éducation nationale, responsable de la scolarisation de l'ensemble des enfants sur le territoire national, afin de dresser l'état des lieux de leurs conditions d'accueil et d'assurer une stricte limitation de leur prise en charge dans le temps, d'une affectation sans délai en établissement ordinaire, au regard des résultats de leur positionnement.

3. Les enfants des « gens du voyage »

Le Défenseur des droits est parfois saisi du refus d'inscription scolaire, ou d'interruption de scolarisation, par des maires, et services de municipalités, d'enfants du voyage ou de familles itinérantes installées dans des aires d'accueil ou de grands passages, ou installés sur des terrains « occupés illégalement ».

Ainsi, en 2015, le Défenseur des droits a rendu une décision¹⁰ relative au refus d'inscription dans les écoles d'une commune, opposé à deux enfants du voyage au motif que le terrain occupé l'était de façon illicite. Le maire de la commune avait indiqué à la mère des enfants que la commune ne procéderait à cette inscription qu'à la condition que la famille intègre l'aire d'accueil des gens du voyage. Le maire subordonnait donc expressément l'inscription scolaire et donc l'accès aux activités périscolaires et à la cantine des enfants à l'existence d'une résidence ou d'un domicile régulier des familles sur le territoire de sa commune.

Le Défenseur des droits considère que de tels refus de scolarisation sont illégaux. Les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme, à l'habitat ou au stationnement sont absolument distinctes. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel la commune n'a aucun pouvoir d'appréciation. Le refus du maire caractérisait donc un détournement de pouvoir manifeste.

La Défenseure des droits rappelle ainsi régulièrement que les autorités locales ne peuvent utiliser les différends administratifs qui les opposent souvent aux familles demeurant sur des terrains occupés illicitement, pour freiner, empêcher, voire interdire l'accès des enfants à l'école. Un tel refus de

¹⁰ Décision du Défenseur des droits n° MDE-2015-273 du 17 novembre 2015 relative à un refus d'inscription scolaire d'enfants de gens du voyage au motif du terrain, où vivent les enfants, est occupé illégalement.

scolariser ces enfants apparaîtrait alors manifestement illégal et susceptible de caractériser une discrimination fondée sur le lieu de résidence.

La Défenseure des droits tient à rappeler l'illégalité des motifs tirés de l'itinérance des familles et l'illicéité de l'occupation des terrains sur lesquels elles sont établies, pour faire obstacle à la scolarisation des enfants, que ce soit en établissement ordinaire ou dans un établissement ou service médico-social adaptés à leurs besoins spécifiques.

4. Les enfants Roms évoluant dans les campements et bidonvilles

Les enfants Roms sont surreprésentés parmi les populations discriminées dans l'accès à la scolarisation, comparativement aux enfants issus de la communauté des gens du voyage et aux enfants hébergés en hôtel social.

Pour justifier des refus de scolarisation que les familles considèrent comme discriminatoires, les maires interrogés par le Défenseur des droits invoquent des motifs inopérants voire illégaux comme l'incomplétude du dossier, la nullité de certains justificatifs de domicile ou l'instabilité résidentielle et/ou son caractère provisoire et/ou illégal.

Le Défenseur des droits, sollicité par les familles et les associations, a présenté à plusieurs reprises des observations devant les juridictions saisies par les familles (juridictions administratives – en référé notamment – ou judiciaires)¹¹.

Face à ces refus discriminatoires particulièrement préjudiciables aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Défenseur des droits adopte une approche offensive en direction des pouvoirs publics – collectivités, État – auteurs de ces atteintes, notamment auprès des maires et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (qui doivent procéder à l'admission provisoire des enfants demandeurs, même en l'absence des documents demandés et doivent procéder à l'inscription scolaire d'office des enfants en lieu et place des mairies) concernés. Une information de la situation en cours d'instruction est également adressée au préfet (les mairies procèdent à l'inscription scolaire des enfants en leurs qualité d'agents de l'État) compétent, en rappelant le cadre légal applicable, l'interdiction de discriminer et en sollicitant ses observations.

Au cours de l'instruction de ces dossiers, le Défenseur des droits a constaté :

- le défaut d'information des familles quant aux démarches d'inscription qui, lorsqu'elles existent, sont difficilement accessibles et/ou ne sont pas traduites dans une langue que les familles comprennent,
- une fois les démarches réalisées et le résultat de l'évaluation de positionnement obtenu, l'absence d'information des familles de l'établissement et du niveau dans lequel ont été affectés leurs enfants continue à faire obstacle à leur scolarisation pendant plusieurs mois, voire plusieurs années,
- l'absence de remise de récépissé à la suite des démarches d'inscription, notamment lorsque la mairie refuse l'inscription en raison d'un justificatif manquant,

¹¹ Décisions du Défenseur des droits n° MDE-MLD-2016-154 du 31 mai 2016 devant la Cour d'appel de Paris et n° 2019-111 du 25 juillet 2019 devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

- le défaut de motivation des décisions de refus qui ne permettent pas aux familles de comprendre ce qui est attendu, de pouvoir le cas échéant compléter efficacement le dossier, et de contester les décisions administratives de refus.

Le Défenseur des droits recommande aux mairies concernées de mettre en œuvre une procédure permettant que soit délivré sans délai, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les difficultés éventuelles.¹²

Lors d'une rencontre avec les services du Défenseur des droits, les services de la DIHAL ont souligné les difficultés rencontrées par les enfants de la communauté Rom, à la suite de leur inscription à l'école, à être accueillis au restaurant scolaire de la commune¹³ et à bénéficier de facilité d'accès aux transports scolaires.

Le retour ainsi imposé au domicile sur le temps méridien et la longueur des trajets, sans adulte accompagnateur, favorisent l'absentéisme de ces enfants et leur décrochage scolaire. Ces pratiques sont de nature à contourner l'objectif visé par le décret du 29 juin 2020 précité et à maintenir les obstacles à la scolarisation de ces enfants, fondés sur des motifs illégaux.

Au-delà de la nécessité une fois encore d'insister sur l'illégalité des motifs de refus discriminatoires de scolarisation opposés aux enfants Roms, refus apparemment en recul à la suite de la publication du décret du 29 juin 2020 précité, la Défenseure des droits souhaite rappeler que l'accès à la cantine scolaire sans discrimination est un droit pour tous les enfants en école primaire¹⁴.

Plus largement, elle encourage les services académiques et communaux à formaliser leurs partenariats avec les acteurs institutionnels et/ou associatifs, agissant quotidiennement avec les familles sur le territoire, en faveur d'un accès la scolarisation de tous les enfants.

Le développement de transports en commun et les facilités d'accès accordées à ces enfants et à leur famille, tenant compte de leur extrême précarité, apparaissent également une donnée essentielle en faveur de la scolarisation des enfants et de l'intégration de leur famille au sein de la communauté éducative.

5. Les mineurs non accompagnés

Le Défenseur des droits est souvent saisi de situations de jeunes gens en cours d'évaluation ou en recours contre des décisions départementales de refus d'accès à la protection de l'enfance qui ne peuvent avoir accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Dans ces situations, le fait qu'ils ne disposent pas d'une décision judiciaire reconnaissant leur minorité fait obstacle à leur accès à l'éducation.

¹² Décision du Défenseur des droits n° 2018-005 du 25 janvier 2018 relative à un refus de scolarisation opposé par une mairie à des enfants Roms ; Décision n° 2021-001 du 21 janvier 2021 relative à un refus de scolarisation opposé par une mairie à des enfants vivant dans un bidonville.

¹³ Certaines communes solliciteraient, pour l'inscription des enfants, des documents qui ne peuvent être fournis par les familles, telles que des déclarations de revenus.

¹⁴ Article L. 131-13 du code de l'éducation.

En droit français, tant que l'autorité judiciaire saisie ne s'est pas prononcée de manière définitive en faveur de la majorité de la personne se disant mineure, celle-ci doit être considérée comme telle, quand bien même elle aurait été évaluée majeure par le conseil départemental. Dès lors, son droit à l'éducation doit lui être garanti et il n'appartient pas aux académies de se positionner sur le caractère avéré ou non de la minorité alléguée d'un jeune étranger.

Cette garantie trouve tout particulièrement à s'appliquer aux jeunes gens se disant mineurs non accompagnés, qui font partie des personnes les plus vulnérables de la société, y compris lorsque leur minorité est contestée par le conseil départemental.

De surcroît, le Défenseur des droits ne peut qu'insister sur le fait que retarder l'accès à une formation scolaire ou professionnelle entraîne de lourdes conséquences pour ces jeunes, en termes d'intégration dans la société et de construction d'un projet personnel et professionnel épanouissant¹⁵.

Aussi, la Défenseure des droits souhaite alerter sur l'illégalité des pratiques visant à conditionner le passage des tests de niveau ou l'affectation des jeunes se disant mineurs non accompagnés dans des établissements scolaires ou de formation professionnelle à l'obtention d'une décision définitive de placement du juge des enfants actant la minorité de l'intéressé. Une telle exigence n'est pas prévue par le code de l'éducation, et est susceptible de constituer une discrimination prohibée par la loi en raison de l'origine et de la situation de famille et les autres textes précités.

B. La discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur le handicap de l'enfant

L'article L. 112-1 du code de l'éducation consacre le principe de l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap en droit national. Or, dans son rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées par la France, la Défenseure des droits a souligné, la persistance des difficultés pour les enfants en situation de handicap de bénéficier des aménagements nécessaires à leur accès à un droit effectif à la scolarisation, voire d'accéder à la scolarisation.¹⁶

Reprenant un grand nombre des recommandations du Défenseur des droits, le Comité des droits et des personnes handicapées a très récemment renouvelé ses recommandations à la France relatives au renforcement des mesures prises en faveur de l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le cadre scolaire, en France métropolitaine et en Outre-Mer (développement des outils statistiques et de

¹⁵ L'accès à l'instruction conditionne en partie le droit au séjour des mineurs non accompagnés à la majorité. En effet, l'admission au séjour des mineurs étrangers isolés confiés entre 16 et 18 ans à l'aide sociale à l'enfance relève de l'admission exceptionnelle au séjour. Il s'agit d'une demande fondée sur l'existence de « motifs exceptionnels » (ancienneté du séjour, liens privés et familiaux etc.). L'octroi d'un titre « salarié ou travailleur temporaire » dépend étroitement de la justification par le jeune étranger de six mois au moins de formation professionnelle qualifiante et de son « caractère réel et sérieux ». Pour obtenir un titre « étudiant », la personne doit suivre des études secondaires ou universitaires. Quel que soit le titre auquel le jeune majeur étranger peut prétendre, la scolarité joue un rôle souvent déterminant dans l'appréciation par le préfet des critères permettant l'admission au séjour. Ainsi, plus l'accès du jeune étranger à l'instruction se fait rapidement, plus celui-ci aura une chance de concrétiser son projet personnel et professionnel sur le territoire français une fois majeur, au bénéfice de l'ensemble de la société.

¹⁶ Défenseur des droits, *Rapport parallèle du Défenseur des droits dans le cadre de l'examen du rapport initial de la France sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, juillet 2021

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_parallele_ddd_examen_du_rapport_initial_de_la_france_sur_la_mise_en_oeuvre_de_la_cidph_juillet_2021.pdf

suivi, soutien des parents faisant face à un refus de scolarisation fondé sur le handicap de leur enfant, lutte contre le harcèlement scolaire des enfant handicapés, etc.)¹⁷

En effet, lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente l'enfant vers une prise en charge dans un établissement médico-social, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) adressent la notification de cette décision à tous les établissements susceptibles d'apporter à l'enfant la prise en charge dont il a besoin.

En fonction de leurs effectifs, ceux-ci dressent une liste d'attente sur laquelle le dossier de l'enfant peut être maintenu parfois pendant plusieurs années.

Pendant cette attente, certains enfants peuvent être scolarisés au sein d'un dispositif adapté dans un établissement scolaire ordinaire – unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) notamment – dans l'attente de leur prise en charge. Au contraire, d'autres enfants, polyhandicapés notamment, n'y sont pas accueillis. Ils se retrouvent ainsi complètement déscolarisés pendant tout le délai nécessaire à leur inscription dans un établissement médico-social.

À cet égard, il convient de rappeler que le rattachement d'un enfant en situation de handicap à un établissement scolaire ordinaire est de droit, pour tous les enfants. Lorsque la situation et les pathologies de l'enfant ne permettent toutefois pas qu'il y soit pris en charge, il est nécessaire d'établir un plan d'accompagnement global (PAG)¹⁸, afin de maintenir une prise en charge, dans l'attente d'une structure adaptée.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), le PAG est élaboré lors de risque ou de constat de rupture de parcours de l'enfant, tenant compte de la difficile mise en œuvre de son plan personnalisé de compensation du handicap. L'article L. 241-6 du CASF prévoit que le PAG désigne « *nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne* ».

Aussi, au-delà de la nécessaire attribution de ressources, humaines et financières, afin de d'améliorer la prise en charge adaptée aux besoins de ces enfants, il convient d'assurer le maintien de son accès à l'éducation en établissement ordinaire, en lui assurant la présence d'une aide humaine adaptée, ou en accompagnant les MDPH dans l'établissement des PAG et le suivi de leur mise en œuvre.

¹⁷ Comité des droits et des personnes handicapées des Nations Unis, Observations finales sur le rapport initial de la France, CRPD/C/FRA/CO/1, 14 septembre 2021

https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRPD/Shared%20Documents/FRA/CRPD_C_FRA_CO_1_46664_E.docx

¹⁸ Articles L. 114-4-1, L. 146-8, L. 146-9 et L. 241-6 du CASF, modifiés par l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031912641/2021-09-08/>

II. La déscolarisation des enfants confrontés aux multiples ruptures de parcours

A. Les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

La Défenseure des droits souhaite attirer l'attention sur les conséquences des ruptures de parcours et changements de lieu de prise en charge à répétition auxquels sont souvent confrontés les enfants confiés à l'ASE.

D'un part, il n'est pas rare que le placement d'un enfant s'accompagne d'une interruption pendant quelques temps de sa scolarité. Si celle-ci peut être compréhensible lorsque le placement intervient dans l'urgence, elle l'est moins lorsque le placement est préparé. Par ailleurs, les changements de lieu de placement en cours de mesure occasionnent généralement un changement de lieu de scolarité, voire là encore parfois quelques semaines d'interruption.

Dans son rapport sur les violences institutionnelles faites aux enfants, le Défenseur des droits soulignait qu'à l'âge de 17 ans, seul un tiers des enfants confiés à l'ASE indiquait n'avoir connu qu'un seul lieu de placement.¹⁹

À cet égard, les saisines du Défenseur des droits révèlent que les conseils départementaux se saisissent encore trop peu du projet pour l'enfant, outil permettant d'établir, avec un regard pluridisciplinaire, un réel projet de vie pour l'enfant confié, en faveur de l'anticipation de ses éventuels changements de lieu de prise en charge, qui ne doivent être strictement motivés que par la protection de son intérêt supérieur.

La Défenseure des droits souhaite ainsi renouveler la onzième recommandation du rapport précité et insister sur l'urgence à mettre en œuvre de façon effective le projet pour l'enfant, afin d'identifier ses besoins, d'envisager les réponses à y apporter et d'éviter les ruptures brutales de prise en charge²⁰, et donc de scolarité.

Par ailleurs, dans son rapport de 2016 précité, le Défenseur des droits regrettait qu'il n'existe que peu de statistiques nationales sur la scolarité des enfants confiés. Il serait intéressant de connaître les évolutions réalisations depuis et de s'assurer d'une connaissance plus fine des parcours scolaires, dont les déscolarisations, de ces enfants.

¹⁹ Défenseur des droits, Rapport annuel sur les droits de l'enfant, *Enfance et violence : la part des institutions publiques*, 18 novembre 2019

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2019/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2019-enfance-et-violence-la-part>

²⁰ Ibid., p.48.

B. La prise en charge des mineurs en conflit avec la loi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Auditionnée dans le cadre de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, Madeleine Mathieu, directrice de la PJJ, affirmait que la majorité des mineurs pris en charge par la PJJ ont bénéficié, ou auraient dû bénéficier, de mesures de protection relevant de l'assistance éducative²¹.

La scolarité des mineurs en conflit avec la loi souffre ainsi généralement des ruptures liées à leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance en danger, évoquées ci-dessus.

Les multiples difficultés rencontrées par ces mineurs les éloignent du système scolaire classique et exigent que l'éducation nationale, en lien avec la PJJ, l'ASE, et le monde associatif, innove pour leur proposer une scolarisation, au plus près et adaptée à leurs besoins.

Par ailleurs, les périodes de privations de liberté auxquelles sont confrontés certains de ces mineurs – détention ou placement en centre éducatif fermé (CEF) –, sont autant de moments susceptibles de générer ou d'accentuer un phénomène de déscolarisation auxquels les services de la PJJ peinent à remédier.

Dans son rapport sur les mineurs privés de liberté, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) souligne : « *Dans la majorité des lieux de privation de liberté, les mineurs ne peuvent quitter l'établissement pour se rendre dans des établissements scolaires. Même lorsque cette possibilité est prévue, comme en CEF, rares sont les élèves qui en bénéficient. Dès lors, les établissements doivent organiser la scolarisation des mineurs en leur sein, selon des modalités qui diffèrent d'un type d'établissement à l'autre, voire entre structures de même fonction.* » Elle ajoute que ces mineurs, déjà confrontés à des difficultés scolaires importantes, bénéficient d'un nombre d'heures d'enseignement très inférieurs à leurs homologues dans un établissement scolaire ordinaire.²² (...)

« En pratique, en QPM, 25% des jeunes détenus ont moins de 6 heures de cours hebdomadaires, 70% moins de 11 heures hebdomadaires.

Dans les prisons d'Ile de France qui accueillent près d'un quart des mineurs, ils peuvent attendre un mois avant de voir leur premier professeur – alors que leur détention dure en moyenne 3 mois. En EPM, l'offre d'enseignement n'est que légèrement supérieure. Si 90% des jeunes sont scolarisés plus de 6 heures par semaine, seuls la moitié d'entre eux bénéficient de plus de 11 heures d'enseignement hebdomadaire. »

Or, les mineurs détenus doivent en principe faire l'objet d'une « intervention éducative continue » : l'enseignement ou la formation sont censés constituer la part la plus importante de leur emploi du temps, dans la continuité de leur parcours préalable à l'incarcération.²³

²¹ Rapport d'information du Sénat n° 726 de septembre 2018, rédigé à la suite de la mission d'information réinsertion des mineurs enfermés de septembre 2018.

²² Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, 2021 https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2021/03/CGLPL_Rapport-Droits-fondamentaux-des-mineurs-enferm%C3%A9s_web.pdf

²³ Article 60 de la loi n° 2009-1436 du 14 novembre 2009 pénitentiaire (1)

Ce droit à l'éducation déjà fortement mis à mal pour les mineurs en conflit avec la loi l'est d'autant plus concernant les jeunes filles détenues dans les établissements pour majeures²⁴.

La Défenseure des droits recommande ainsi de garantir des modalités d'accès à la scolarité adaptées à leurs besoins pour l'ensemble des mineurs privés de liberté et d'assurer l'élaboration d'un projet de sortie, en lien avec le mineur et son environnement familial ou autre, sans quoi ce qui a été investi en détention ou en CEF est rapidement mis à mal.

III. La situation particulièrement préoccupante en Outre-Mer (Mayotte et Guyane)

Les résultats de l'appel à témoignages outre-mer lancé par le Défenseur des droits en 2018 mettent en évidence les discriminations subies par les enfants étrangers privés de scolarisation, du fait de demandes administratives abusives lors de l'inscription ou du manque de place dans les établissements scolaires²⁵.

La Défenseure des droits souhaite faire part de ses inquiétudes toujours actuelles relatives notamment à la scolarisation des enfants à Mayotte et en Guyane.

A. Les obstacles à la scolarisation des enfants à Mayotte

L'attention du Défenseur des droits a notamment été appelée sur des refus de scolarisation d'enfants à Mayotte, dont la majorité est originaire des Comores.²⁶

Notamment, en septembre 2019, le Défenseur des droits a déposé des observations devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un contentieux initié à la suite de refus d'inscriptions scolaire au motif d'absence de places disponibles dans les écoles de la commune de résidence des enfants. Dans des décisions rendues en mai 2021, le tribunal administratif a reconnu l'illégalité des refus de la mairie d'inscrire ces enfants à l'école en relevant l'obligation de la mairie de scolariser les enfants dès lors qu'ils résident effectivement sur son territoire.

Plus récemment, saisi de la situation de nombreux enfants en attente d'une inscription scolaire dans une des communes de Mayotte, le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler à la mairie concernée, en avril 2021 l'importance de se conformer au décret du 29 juin 2020 précité afin de ne pas exiger des justificatifs qui ne sont pas prévus par la loi. Le Défenseur des droits a en outre invité la mairie à permettre aux associations d'accompagner les parents dans leurs démarches de scolarisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021312171/>

²⁴ Le Défenseur des droits a été saisi de la situation d'une jeune fille incarcérée seule dans le quartier des femmes d'un centre pénitentiaire disposant pourtant d'un quartier pour mineurs. Cette séparation ne lui permettait pas de bénéficier des enseignements et ateliers proposés réservés aux mineurs garçons détenus. L'établissement a finalement mis en place une mixité des activités des mineurs qui a permis à la jeune fille de suivre des cours et de s'inscrire au certificat de formation générale.

²⁵ Défenseur des droits, *Les outre-mer face aux défis de l'accès aux droits. Les enjeux de l'égalité devant les services publics et de la non-discrimination. Appel à témoignages auprès des résidents d'outre-mer*, 2019.

²⁶ Défenseur des droits, *Mayotte : situation sur les droits et la protection des enfants, Mission du Défenseur des droits*, 2015. Défenseur des droits, Décision MDE-2013-87, Paris, Défenseur des droits, 19 avril 2013.

de leurs enfants et de prévoir pour chaque demande d'inscription, reçue par voie électronique par ses services, un accusé de réception permettant de s'assurer de la prise en compte de la demande. Il a précisé que si celle-ci émane d'une association et ne comporte pas d'attestation des parents ou des responsables des enfants, confirmant leur accord pour cette démarche, les services municipaux pourraient alors en demander la transmission par tout moyen. Il a été rappelé en outre qu'un récépissé de demande d'inscription devrait être remis aux familles qui se présentent physiquement, indiquant la date du dépôt de la demande, et si le dossier est incomplet, les pièces manquantes. Il a ajouté que cette liste pourrait opportunément être ainsi transmises régulièrement au rectorat et à la préfecture afin que soient envisagées toutes les mesures nécessaires à prendre à plus ou moins long terme (ouverture de classes, recrutement, construction d'école, etc...) pour assurer le respect du droit à l'éducation de chaque enfant.

Enfin, le 21 octobre 2021, la Défenseure des droits a présenté ses observations devant le tribunal administratif de Mayotte, concernant l'absence de scolarisation et d'accès effectif à l'instruction des enfants sur le territoire d'une autre commune. En l'espèce, plusieurs enfants issus de familles d'origine étrangère et en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, n'avaient pas été inscrits ou n'étaient accueillis que quelques heures par semaine au sein de classes dites « itinérantes » dans les locaux de la maison de la culture et de la jeunesse (MJC) de leur commune.

La Défenseure des droits a soutenu **que les refus opposés aux demandes d'inscription scolaire présentées par les parents de nationalité étrangère, en situation de particulière vulnérabilité économique, et l'accueil durant quelques heures, des enfants au sein d'un dispositif dérogatoire au droit commun constituaient une atteinte grave au droit fondamental à l'éducation, une rupture du principe d'égalité devant le service public ainsi qu'une discrimination prohibée par la loi, contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants.**²⁷

Par ordonnance du 29 octobre 2021, le tribunal administratif a considéré que la privation de scolarisation subie par les enfants était imputable à l'administration. Il a également conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine étrangère des familles au regard des éléments avancés par les requérants et en l'absence de présentation par les défenseurs d'élément dans le sens d'une sélection basée sur des éléments objectifs sans lien avec un mobile discriminatoire. Sans se prononcer sur l'atteinte au droit à l'instruction des enfants accueillis eu sein du dispositif dit de « *classe itinérante* », le tribunal a qualifié ces modalités de scolarisation de « *palliatif à la scolarisation* ». Enfin, le juge administratif a enjoint la maire et le recteur compétents de faire le nécessaire, dans un délai de 5 jours, pour que soit assurée la scolarisation des enfants dans une école maternelle de la commune.

B. La persistance des difficultés d'accès à l'éducation en Guyane

D'après les conclusions de l'étude financée conjointement par le Défenseur des droits et l'UNICEF France, les obstacles à la scolarisation de l'ensemble des enfants présents en Guyane restent nombreux.²⁸

Selon le dernier projet académique de la Guyane, la construction de dix collèges, cinq lycées et 500 classes du premier degré serait nécessaire, afin de répondre aux besoins de la population, constituée

²⁷ Décision du Défenseur des droits n° 2021-101, 21 octobre 2021.

²⁸ Études et résultats – Guyane : Les défis du droit à l'éducation, juillet 2021
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20835

pour un tiers d'élèves, à la fois dans les territoires les plus isolés, et ceux connaissant une croissance démographique importante.²⁹

Le rapport souligne également la persistance des refus de scolarisation en raison, non seulement des carences des pouvoirs publics (manque de places, délai de réalisation d'évaluation de positionnement pour les élèves allophones arrivants, délai de production des justificatifs d'inscription, etc.), mais également de pratiques fondées sur des critères discriminatoires.

L'étude affirme qu'il reste difficile aujourd'hui de connaître le nombre d'enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement.

Enfin, de manière à lutter contre l'absentéisme et favoriser l'apprentissage des élèves, le rapport relève l'importance de développer à la fois, le réseau des transports scolaires, tenant compte des particularités du territoire, et l'offre d'accueil des enfants au sein d'un service public de restauration scolaire.

À cet égard, par décision du 27 août 2021, le tribunal administratif de Cayenne, a enjoint le recteur de Guyane à scolariser un enfant de 15 ans dans un établissement scolaire de secteur. En l'espèce, le jeune, de nationalité syrienne, vivait dans un centre d'hébergement situé à Rémire-Montjoly avec ses parents, demandeurs d'asile en attente d'une convocation par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), et sa sœur, scolarisée dans la même commune. Par une ordonnance du 30 octobre 2020, le tribunal, saisi d'un référé liberté, avait enjoint au recteur de l'académie de Guyane d'évaluer le niveau scolaire de l'enfant et de l'affecter dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire. À la suite d'une demande d'exécution de cette ordonnance, l'enfant s'est vu proposé une affectation dans un collège situé à Kourou. Les parents ont ainsi de nouveau saisi le tribunal d'une requête en référé liberté, indiquant que leur situation familiale, économique et la scolarisation de leur fille à Rémire-Montjoly ne leur permettaient pas de faire conduire quotidiennement leur enfant à Kourou, ni de s'y établir. Le juge administratif a enjoint le recteur d'académie de la Guyane d'affecter M. dans un établissement scolaire adapté à son âge, à son niveau scolaire, et situé dans le secteur géographique de la commune dans un délai de 14 jours.

IV. La crise sanitaire et le droit à l'éducation

A. La déscolarisation des enfants les plus défavorisés contraints à répétition à l'enseignement à distance

Si, depuis le début de la crise sanitaire, l'objectif, annoncé par le gouvernement et soutenu par la Défenseure des droits, a été de maintenir l'accueil des enfants au sein des établissements scolaires et de poursuivre les enseignements en présentiel, la Défenseure des droits souhaite relever les

²⁹ Rectorat de Guyane, Projet académique 2018-2021

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Mediatheque/05/0/projet_academique_2018-2021_969050.pdf

conséquences engendrées sur la scolarité des enfants les plus défavorisés depuis le mois de mars 2020³⁰.

Certains professionnels et associations soulignent les retards dans l'apprentissage de ces enfants, creusant les inégalités entre les élèves, selon leur environnement social et familial (conditions de logement, matériel informatique inexistant ou insuffisant pour tous les enfants du foyer, difficultés pour les parents d'assurer l'accompagnement de leurs enfants dans leurs apprentissages, etc.), accentuant ainsi les facteurs de décrochage scolaire, d'absentéisme, voire de déscolarisation.

Au regard du nouveau protocole sanitaire applicable dans les établissements scolaires depuis la rentrée de septembre 2021, et notamment du protocole de *contact-tracing*, la Défenseure des droits a fait part au ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports de ses inquiétudes sur les conditions dans lesquelles sera assurée la poursuite des apprentissages à distance pendant les périodes d'isolement et les périodes de fermeture de classe dans les établissements scolaires.

Relevant la persistance des difficultés pour certains enfants à accéder au contenu pédagogique à distance, elle a également souhaité attirer son attention sur les effets de ces mesures, et ce, notamment pour les élèves les plus éloignés de la vaccination et pour ceux rendus plus vulnérables par leur situation économique et sociale (mineurs non accompagnés, confrontés à un conflit parental, confiés à l'ASE, etc.)

Ainsi, il a été demandé au ministre de présenter les mesures prises afin d'assurer l'accès effectif à la scolarisation des enfants contraints de poursuivre leurs apprentissages à distance, éventuellement de manière répétées dans les territoires les plus impactés par la propagation du virus et les modalités d'accompagnement des professionnels (services académiques, chefs d'établissement, enseignants, etc.) dans l'alternance des enseignements à distance et en présentiel.

B. La spécificité des gens du voyage

L'attention de la Défenseure des droits a été attirée sur les difficultés, en lien avec la période sanitaire, rencontrées par les enfants du voyage ou de familles itinérantes dans leurs relations avec l'école.

D'après les informations transmises par les associations, le taux d'enfants issus de la communauté des gens du voyage qui ne seraient pas retournés à l'école après le premier confinement du printemps 2020 serait très alarmant. L'association « solidarité tziganes Moselle » notamment, a indiqué qu'aucun enfant ne serait retourné à l'école en juin 2020 et, à la rentrée de septembre 2020, il semblerait que seuls 10 à 20% des élèves auraient retrouvé le chemin des écoles du département.

D'après les éléments communiqués, il semblerait d'une part que le mode d'habitat intergénérationnel des enfants, exacerbe les inquiétudes de leurs parents sur de possibles contaminations, par les enfants, des membres de la famille, notamment des plus fragiles (grands-parents). D'autres craintes verraient

³⁰ Ces éléments ont d'ailleurs été soulevés par le rapport de la commission d'enquête *pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse*, présidée par Mme Sandrine MÖRCH, publié le 16 décembre 2020

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cecovidj/115b3703_rapport-enquete#

le jour depuis quelques mois, liées notamment à la vaccination, entretenues ou diffusées par certains pasteurs évangélistes.

De nombreuses familles auraient dès lors choisi d'inscrire les enfants au centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé. Cette inscription s'avèrerait facilitée dans certaines académies, mais plus difficile dans d'autres, et la question du principe de double inscription – au CNED et dans une école ou un collège désigné pour les enfants – ne serait pas réglée.

En outre, d'autres questions se posent comme celles de l'accès au numérique et au réseau pour ces enfants et leurs parents et celle de la capacité de ces derniers à accompagner leurs enfants dans une scolarité à distance.

Aussi, la Défenseure des droits a interrogé la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale sur ces difficultés, lui demandant les éléments d'information relatifs aux données de décrochage des enfants du voyage ou de familles itinérantes relevées à l'échelle nationale et à celles relatives à l'augmentation des inscriptions des enfants du voyage ou de familles itinérantes au CNED réglementé ainsi qu'un état des lieux concernant les dispositifs « Bus-écoles » à destination des enfants de gens du voyage.

La Défenseure des droits a en outre demandé si des solutions ont été envisagées en lien avec les académies et les ARS pour tenter d'apaiser, localement, les craintes liées à la COVID et à la vaccination.

Dans ses éléments de réponse, la DGESCO confirme le constat des difficultés et de la multiplication des refus de reprise de scolarisation par les familles dès la rentrée 2020, sur le territoire de certaines académies en particulier. Les demandes d'inscription au CNED réglementé sur le motif de l'itinérance de la famille ont augmenté de 138%³¹ pour l'année scolaire 2020/2021. Les directeurs académiques auraient fait preuve de souplesse dans l'appréciation de l'itinérance – la crise sanitaire ayant considérablement réduit les déplacements de certaines familles – lorsque le refus d'inscription au CNED semblait avoir pu conduire à la déscolarisation de l'enfant.

La réponse de la DGESCO n'évoque en revanche aucune mesure prise afin de veiller au maintien de la scolarité des enfants, dont les conditions de scolarisation, via le CNED réglementé, ne semblent pas satisfaire les besoins de leur accès effectif à l'éducation (accès à un ordinateur, accompagnement des enfants dans l'apprentissage, accès à internet, etc.).

V. Le droit à un accompagnement adapté dans le choix d'orientation scolaire

Dans son rapport précité de 2016, le Défenseur des droits soulignait déjà que les inégalités sociales et territoriales se traduisaient dans les parcours scolaires et prenaient une importance considérable lors de la procédure d'orientation. Les atteintes au droit à l'éducation perdurent encore aujourd'hui, insidieusement : la non prise en compte de la parole des élèves, le poids des discriminations et des inégalités sociales constituent les principaux freins à l'orientation choisie.

³¹ Ce chiffre concerne l'ensemble des demandes fondées sur l'itinérance pour l'année scolaire 2020/2021, sans que le ministère ne dispose de données spécifiques ciblant les familles de la communauté des gens du voyage.

Les enquêtes PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves, évaluation créée par l'OCDE) pointent régulièrement l'importance des inégalités sociales entre élèves.

Selon le site studyrama, plus de la moitié des étudiants évoquent de grandes difficultés dans leurs démarches de recherche de stage. L'accompagnement et l'entourage s'avèrent être des facteurs déterminants dans la recherche d'un stage, dès la 3ème.

Les établissements scolaires ne devraient-ils pas avoir l'ambition et les moyens de créer et d'entretenir un réseau de professionnels, susceptible d'accueillir les élèves en stage ?

95 000 jeunes sortent du système éducatif sans diplôme en 2020³², et sans avoir reçu une information sur leurs droits, méconnaissent les aides, les dispositifs d'accompagnement. Certains d'entre eux « *s'enfonceront* » alors dans la précarité, avant d'oser ou de pouvoir pousser la porte d'une assistante sociale.

Par ailleurs, les élèves auxquels une orientation est imposée sans tenir compte de leurs souhaits, sont souvent ceux qu'on retrouve, après quelques années, parmi les décrocheurs.

Claire Cosse, chercheuse à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) pour le Laboratoire interdisciplinaire de recherche sur les transformations des pratiques éducatives (LITRES) et co-responsable scientifique d'EVASCOL démontre que les enfants issus des familles migrantes ou itinérantes sont souvent contraints dans l'exercice de leurs droits. Placés « *en situation d'asymétries croisées* » vis-à-vis des adultes et des acteurs institutionnels en raison de leur position minoritaire liée à leur appartenance ethnique et à leur minorité juridique, ils se retrouvent « *invisibilisés* » « dans le processus de décision de leur propre situation ».

De même, la grande précarité des enfants vivant au sein de bidonvilles ou d'hôtels sociaux semble constituer le principal facteur de leur destin scolaire, écrasant toute considération de leur parole. L'étude sur les adolescents sans logement, menée avec le soutien du Défenseur des droits, montre que « *les difficultés à l'école, conjuguées à l'instabilité résidentielle, aux difficultés linguistiques et administratives de leurs parents, conduisent à une très faible maîtrise des adolescents sur leur trajectoire scolaire, qui vient doubler le manque de maîtrise familiale sur la trajectoire résidentielle* ». Cette faible prise sur leur trajectoire se traduit par des orientations subies, notamment en fin de troisième, où ces jeunes se trouvent majoritairement orientés en lycée professionnel.

Les enfants confiés à l'ASE apparaissent également contraints dans leur choix d'orientation. L'anticipation du terme de leur prise en charge et l'incertitude de l'octroi et du maintien d'un accueil provisoire jeunes majeurs (APJM), les conduisent à privilégier des filières professionnelles, courtes, favorables à un accès rapide à l'autonomie.

Plus largement, les enfants vivant dans des situations de précarité économique ont plus de risque de subir une orientation imposée. Cette absence de choix peut résulter d'une auto-censure ou d'un manque d'information mais elle peut aussi traduire par une assignation par laquelle l'école circonscrit ces enfants, du fait de leur milieu d'origine, à des orientations subies, et non pas choisies par l'élève et sa famille.

³² <https://www.education.gouv.fr/la-lutte-contre-le-decrochage-scolaire-7214>

Par ailleurs, à l'issue du collège, les orientations des élèves de milieux défavorisés prennent sensiblement moins en compte leurs souhaits que celles des élèves issus de milieux plus favorisés, dont les désirs sont davantage relayés par leurs parents.

Le Défenseur des droits renouvelle ainsi sa recommandation³³ aux établissements scolaires de veiller à ce que, dans tout processus d'orientation scolaire, les enfants soient entendus et respectés dans leurs souhaits.

La Défenseure des droits recommande que soient développés des temps d'explication aux parents des différentes orientations possibles, afin qu'ils puissent ensuite échanger de manière éclairée avec leur enfant.

La bonne information des parents participe indéniablement à la bonne orientation des enfants. C'est pourquoi la Défenseure des droits souhaite aussi attirer l'attention sur les risques portés par la dématérialisation des relations entre les parents et les enseignants par l'utilisation de l'application PRONOTE notamment.

*

En conclusion, la Défenseure des droits constate, dans le prolongement du rapport de l'institution de 2016, que les populations, les plus vulnérables et éloignées du droit, continuent à la saisir régulièrement des difficultés rencontrées afin de parvenir à la scolarisation de leurs enfants.

Les règles de droit commun récemment adoptées (décret du 29 juin 2020, loi pour une école de la confiance³⁴, etc.), si elles ont guidé et encadré utilement les pratiques, n'ont pas permis d'enliser pleinement les problématiques rencontrées par les enfants soumis à l'obligation scolaire pour jouir de leur droit fondamental à l'éducation (refus de scolarisation justifiés par des motifs illégaux et discriminatoires, insuffisance des places en établissement accueillant les enfants en situation de handicap, carences des pouvoirs publics dans l'accompagnement des enfants qui leur sont confiés, etc.)

Il est urgent que l'État, débiteur d'une obligation de scolarisation de tous les enfants au regard de ses engagements internationaux, prenne des mesures adaptées aux difficultés rencontrées par l'ensemble des populations susvisées, tenant compte de leurs spécificités (situation administrative, lieu d'hébergement, mode de vie, etc.), afin d'assurer à chaque enfant présent sur le territoire métropolitain et d'Outre-Mer, le respect de son droit à l'éducation.

³³ Défenseur des droits, rapport annuel sur les droits de l'enfant : *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, novembre 2020.

³⁴ Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038829065/>